

PROPOSITION  
DE LOI

adoptée

le 10 juillet 2012

N° 122  
**S É N A T**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

---

---

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT  
DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

*visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012  
relative à la majoration des droits à construire.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après  
engagement de la procédure accélérée, la proposition  
de loi, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 566, 595, 603, 624, 632 et 633 (2011-2012).**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Aux deuxième et troisième phrases du sixième alinéa de l'article L. 123-1-11, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
- ③ 2° L'article L. 123-1-11-1 est abrogé ;
- ④ 3° Le second alinéa de l'article L. 128-3 est supprimé.

### **Article 2 (nouveau)**

- ① Toute majoration née de l'application de l'article L. 123-1-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente loi et en vigueur à la date de sa promulgation continue à s'appliquer aux demandes de permis et aux déclarations déposées en application de l'article L. 423-1 du même code avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- ② À tout moment, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut adopter une délibération mettant fin à l'application de cette majoration. Cette délibération est précédée de la consultation du public prévue au II de l'article L. 123-1-11-1 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 2012.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*